FACTUM

POUR Foy-Vaillant, Tuteur de ses enfans mineurs, & de Louise Adrian sa femme.

CONTRE *Marguerite Carré, Tutrice & Curatrice de ses enfans mineurs, & de M. Pantaleon Adrian, Avocat en Parlement, & Damoiselles Antoinette & Louise Adrian, émancipées.*

LA principale question dont il s'agit dans le procés que l'on fait au sieur Vaillant depuis vingt ans, est de sçavoir si son mariage avec Louise Adrian a été valablement contracté, & si l'appel comme d'abus qui en a été interjetté par Marguerite Carré, peut être bien fondé.

Pour expliquer ce qui a donné lieu à cette question, il est necessaire d'observer que le sieur Vaillant épousa en 1654. Antoinette Adrian, laquelle étant decedée en 1661. il épousa en secondes noces Louise Adrian, sœur d'Antoinette Adrian sa premiere femme, au mois de Janvier 1664. aprés avoir obtenu dispense du Pape Alexandre VII.

Le sieur Vaillant & Louise Adrian sa femme n'ont point été troublez dans leur mariage depuis 1664. jusques au 26 de Janvier 1673. mais il fait voir dans le procés dont il s'agit, toutes les vexations qui luy ont été faites par les freres de Louise Adrian sa femme, pour se rendre maîtres de leurs biens, & tous les moyens dont ils s'étoient servis tant contre luy que contre Louise Adrian depuis 1664. jusques en 1673. ne pouvant réüssir, ils ont eu recours à un appel comme d'abus de son mariage avec Louise Adrian, qu'ils ont interjetté au mois de Janvier 1673. Marguerite Carré est la seule partie aujourd'huy qui soutient cet appel comme d'abus.

Le sieur Vaillant a fait voir au procés, qu'elle y étoit non recevable.

1°. Parce qu'elle a toujours reconnu Louise Adrian pour femme du sieur Vaillant dans le procés qu'elles ont eu ensemble, comme



fondée de procuration de ſon mary, ſans jamais avoir fait de proteſtation contre la qualité de femme du ſieur Vaillant.

2°. Qu'elle a reconnu & approuvé ſon mariage en termes formels par la Tranſaction qu'elles ont paſſée enſemble le 16. Juillet 1670. par laquelle elle a non ſeulement traité avec elle en qualité de femme du ſieur Vaillant, mais elle a exigé même une caution de Louiſe Adrian, pour obliger le ſieur Vaillant ſon mary à ratifier cette Tranſaction lorſqu'il ſeroit revenu de ſes voyages.

3°. La lettre écrite par Iſaac Adrian Docteur de Sorbonne à Pantaleon Adrian ſon frere, lorſque Louiſe Adrian étoit retenuë priſonniere en la maiſon dudit Pantaleon Adrian : *Primò*, qu'ils avoient cherché les moyens de faire caſſer ce mariage, mais qu'ils n'y pouvoient donner atteinte, & que la diſpenſe de Louiſe Adrian avoit été bien obtenuë. *Secundò*, que toute les procedures qui ont été faites contre Louiſe Adrian & le ſieur Vaillant ſur le ſujet de leur mariage, n'étoient faites que pour les obliger à abandonner leurs droits; puiſque cette lettre porte, qu'ils pouvoient en ſeureté de conſcience les laiſſer aller enſemble; mais qu'il y avoit quelques affaires à vuider auparavant, qui étoient de leur abandonner le prix de ſes meubles, que ledit Iſaac Adrian avoit fait vendre pendant l'abſence du ſieur Vaillant.

4°. Le ſilence de Pantaleon Adrian mary de ladite Carré, depuis la Sentence d'interdiction de Louiſe Adrian juſqu'à la mort dudit Pantaleon Adrian arrivée en 1667. pendant lequel temps il a jouy du bien de Louiſe Adrian, fait voir qu'on ne ſe ſeroit jamais plaint du mariage de Louiſe Adrian, ſi elle ne les avoit pourſuivis pour la reſtitution de ſes biens.

5°. La Tranſaction paſſée entre Louiſe Adrian & Marguerite Carré au mois de Juillet 1670. eſt une preuve que cette interdiction n'avoit point d'autre fondement que le deſſein que les parties de Louiſe Adrian avoient de ſe mettre en poſſeſſion de ſon bien, puiſque ladite Carré la reconnoît par cet acte pour femme du ſieur Vaillant.

6°. Enfin on voit par cet appel comme d'abus interjetté par ladite Carré neuf ans aprés ce mariage, aprés une approbation formelle dudit mariage par une Lettre & par une Tranſaction authentique, pendant qu'elle conteſte à Louiſe Adrian le droit qu'elle a de demander partage dans la ſucceſſion d'Iſaac, Nicole & Suzanne Adrian ſes ſœurs, & de pretendre tous les biens de Jean

Adrian comme sa seule & presomptive heritiere : que ladite Carré n'a point d'autres motifs, que d'engager Louise Adrian par des fatigues & des persecutions continuelles à luy abandonner ses droits ; & par consequent qu'elle est non recevable en son appel comme d'abus.

Mais quand elle seroit partie capable pour contester le mariage du sieur Vaillant avec Louise Adrian, elle seroit mal fondée en son appel comme d'abus.

Primò on dit pour moyen, que la dispense obtenuë par le sieur Vaillant & Louise Adrian n'a été accordée que par un Decret du S. Office, que l'on ne reçoit pas en France.

Pour détruire entierement ce moyen, qui semble faire d'abord quelque ombrage, il ne faut que lire la dispense & le procés verbal de la fulmination de ladite dispense, où l'on verra que Louise Adrian s'est adressée au Pape, & non pas à la Congregation du S. Office, dont la connoissance n'est point de se mêler de mariages, ny le pouvoir d'en accorder dispense, c'est seulement le Pape qui peut dispenser dans le premier degré d'affinité. Sa supplique exprimée dans ladite dispense porte, *Beatissime Pater, Ludovica Adrian devotissima oratrix Sanctitati vestræ humillimè exponit*, &c. Et il est rapporté pendant l'information que le Pape fit faire de cette affaire, que c'est luy qui parle, puisqu'il y est dit, *Tandem Sanctitas vestra jubere dignata est, ut prædictus Ioannes tutò in urbem veniret.* Ce qui se prouve ensuite par ces paroles : *Hic monitus de clementissimo Sanctitatis vestræ rescripto, illico mandatis paruit.* C'est ce qui confirme encore par ces mots : *Vterque ad beatissima Sanctitatis vestræ pedes provolutus, pro dicta dispensationis gratia enixè supplicat.* Mais ce qui détruit entierement cette proposition sont ces dernieres : *Sanctissimus D. N. Alexander Papa septimus, negotio maturè discusso, oratoribus gratiam petitam concessit, & executionem dispensationis commisit Eminentissimo Cardinali Vicario.* Qui est ce qui peut dire aprés cela, que ce n'est pas le Pape qui donne cette dispense, & que c'est un Decret du S. Office ? Mais il faut informer la Cour comme est entré le S. Office dans cette affaire.

Quand toutes les deux parties qui demandent dispense sont à Rome, le Pape renvoye leur supplique à quelque Congregation des Cardinaux pour en informer, soit celle du Concile, *de' Riti*, de l'Inquisition, ou *de Propaganda Fide* ; & la cause examinée, elle est rapportée devant le Pape, comme le fait voir le titre de la dis-

pense: *In Congregatione S. R. & universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico Montis Quirinalis coram Sanctissimo D. N. D. Alexandro divinâ providentiâ Papa septimo.* Quand c'est une affaire qui regarde le pouvoir du S. Office, elle se decide par les Cardinaux de cette Congregation dans le Palais de l'Inquisition, & entre eux seuls; mais icy c'est le Pape qui se sert seulement de cette Congregation pour informer, puisqu'elle vient au Palais Papal en faire le rapport, & que le Pape prononce la grace en disant, *Sanctissimus D. N. Alexander Papa septimus oratoribus gratiam petitam concessit.* Aussi le Cardinal Vicaire, à qui la commission de cette dispense accordée par le Pape est renvoyée, dit dans son procés verbal: *Comparuerunt DD. Foy-Vaillant & Ludovica Adrian, qui exposuerunt & narraverunt*, &c. *quòd à Sanctitate sua sub die 6. Decembris 1663. gratiam dispensationis receperant. Qui quidem Em. D. Cardinalis Vicarius, Iudex Commissarius prædictus, supra decreta emanata Sanctissimi D. N. Papæ eâ quâ decet reverentiâ recepit, vidit & legit.* Et ces mots, *decreta*, ne sont pas du S. Office, mais, *emanata Sanctissimi D. N. Papæ.* Et s'il est dit en d'autres endroits, *mediante sacra Congregatione Inquisitionis, id est, informante*, comme remarquent les mots que le Pape dit, *negotio maturè discusso.*

Vaillant seroit bien malheureux, si le Pape ayant choisi une Congregation pour informer, quepour cela seul sa dispense obtenuë dans les formes qui se pratiquent à Rome, on ne la voulust pas recevoir en France. Cependant Vaillant supplie la Cour de trouver bon qu'elle soit informée, que tous les Archevêques & Evêques de France, qui dispensent *in forma pauperum*, n'en reçoivent le pouvoir que par des Decrets du S. Office, que leur obtiennent icy tous les jours les Banquiers en Cour de Rome: tellement que nul n'est dispensé par les Evêques, que par les Decrets du S. Office, dont on accuse Vaillant d'avoir obtenu sa dispense; Et cependant les mariages sont estimez bons, & ne sont pas reputez abusifs, ny combattus de nullité.

Pour détruire entierement ce moyen, Vaillant rapporte un certificat sous la cotte C de sa production, du sieur le Maire Banquier Expeditionaire en Cour de Rome, par lequel il paroît que cette dispense est conforme à l'usage qui s'observe pour les dispenses de mariage qui sont accordées par le Pape: & cet usage est si nettement expliqué par le sieur le Maire, qu'il seroit bien difficile d'en pouvoir donner une explication plus claire. On peut en prendre aisément la lecture.

Secundò

Secundò, on dit que cette diſpenſe ayant été accordée au premier degré d'affinité, eſt tout à fait contraire à toutes ſortes de Loix divines & humaines, & à la diſpoſition des Conciles, même du Concile de Trente ſeſſ. 24. ch. 5. qui ne permet pas que l'on accorde aucune diſpenſe, même au ſecond degré, ſi ce n'eſt entre les grands Princes, & pour des clauſes publiques.

Ce moyen paroît d'abord conſiderable, mais il eſt appuyé ſur des principes qui ne ſont pas veritables.

Le ſieur Vaillant fera voir, que les Papes ont accordé des diſpenſes dans des cas bien plus extraordinaires, leſquelles ont été reçuës en France, & même autoriſées par les Arreſts de la Cour: mais avant que d'en rapporter des exemples, il eſt neceſſaire d'examiner ſi cette propoſition generale que l'on a faite, que cetre diſpenſe dont il s'agit, eſt contraire à toutes ſortes de Loix divines & humaines, dont le Pape ne puiſſe diſpenſer.

Pour examiner ces Loix avec quelque ordre, on les peut reduire à celles qui dépendent du Droit naturel, du Droit divin, & du Droit poſitif.

A l'égard du Droit naturel, il ſuffit d'obſerver qu'une infinité de peuples, comme les Arabes, les Perſes, les Parthes, les Medes, les Ethiopiens, les Egyptiens, & pluſieurs autres peuples, dont Tiraqueau rapporte pluſieurs exemples *in 7. Legem connubialium*, ont approuvé des mariages entre des perſonnes bien plus proches que celles dont il s'agit. C'étoit le Droit commun & naturel, qui laiſſoit le choix à l'homme de ſa liberté dans une affaire auſſi importante de la vie comme eſtoit le mariage; & celuy qui ſe faiſoit avec les ſœurs & les freres, n'étoit pas ſeulement en uſage parmy ces peuples, mais il étoit même permis avec ſa mere & ſa fille. L'on voit une preuve de cet uſage dans Ovide au livre de ſes Metamorphoſes, où il dit:

gentes tamen eſſe feruntur,
In quibus & nato genitrix, & nata parenti
Iungitur, ut pietas geminato creſcat amore.

Pluſieurs Docteurs n'ont auſſi attribué à ce droit de nature, que la prohibition du mariage entre les peres & les enfans, & n'ont pas voulu l'étendre aux autres deſcendans. Camillus Borellius en ſon Traité *de Præſtantia Regis Catholici* ch. 16. rapporte ce ſentiment de pluſieurs Docteurs, qui croyent que pour la conſervation de la Maiſon d'Autriche le Pape peut diſpenſer *in quarto aſcenden-*

tium gradu. L'on voit aussi dans l'histoire de la Genese chap. 38. que Thamar épousa les deux freres. Quoique ces observations semblent avoir plus de curiosité que d'utilité ; neanmoins le sieur Vaillant a crû le devoir faire, & cela ne laisse pas d'être necessaire pour faire voir que son mariage avec Louise Adrian n'est point contraire aux loix de la nature, puisque tant de peuples ont approuvé des mariages entre des personnes bien plus proches.

Mais Dieu ayant prescrit aux hommes les regles de leur devoir, il est inutile de s'arrester à celles que la nature leur inspire : Le sieur Vaillant doit principalement s'attacher à faire voir que le mariage qu'il a contracté avec Louise Adrian n'est point contraire aux loix divnes.

Les premieres que Dieu a imposé à son peuple sont dans le Levitique, où il s'explique par la bouche de Moïse chapitre 18. entre les personnes ausquelles il defend de se marier ensemble, mais il n'y a aucune prohibition d'épouser les deux sœurs ; Il est vray qu'il defend d'épouser la femme de son frere, lorsqu'il dit, *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui est ;* mais il s'explique d'une maniere bien differente à l'égard des deux sœurs ; car il dit, *sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.* Ces termes, *adhuc illa vivente,* marquent que cette prohibition d'avoir habitude avec les deux sœurs n'a lieu que pendant que la premiere est vivante : donc tous les Docteurs qui ont écrit sur cette matiere, concluent qu'aprés la mort de la premiere sœur, on peut épouser l'autre sœur. La prohibition même d'épouser la femme du frere n'a pas toûjours eu lieu ; Car on voit dans la loy Evangelique, que saint Jean reprit Herode d'inceste & d'adultere pour avoir épousé Herodiade femme de Philippe qui estoit encore vivant ; c'est pourquoy la Glose sur ce mot ; *non licet tibi habere eam,* Matth. chap. 14 chap. 6 ajoûte, *fratre adhuc vivente*, pour faire connoître qu'il estoit defendu au frere d'avoir habitude avec celle que son frere vivant avoit épousée : que cette prohibition n'avoit lieu, que pendant la vie du frere, mais qu'elle cessoit aprés sa mort, & que le mariage avec la veuve estoit permis.

C'est sur ce fondement que le Pape Jule II. donna dispense pour le mariage de Catherine fille de Ferdinand Roy d'Espagne, & d'Isabelle sa femme, veuve d'Artus Roy d'Angleterre, avec Henry VIII. aussi Roy d'Angleterre son frere. Le Cardinal Gaëtan tom. 3. traité 14. & plusieurs Auteurs qui ont écrit sur ce mariage, font

voir qu'il n'est point contraire au droit divin. Aussi nous avons veu en Pologne la Princesse Louise Marie de Gonzague & de Cleves, veuve de Vinceslas Roy de ce Royaume, épouser Jean Casimir aussi Roy de Pologne son frere. Nous avons encore depuis peu un exemple illustre d'un semblable mariage en Portugal, dont la Reine a épousé les deux freres.

Il est donc constant que l'on ne sçauroit faire voir que le mariage avec les deux sœurs soit defendu par les loix que Dieu a prescrites luy-même aux hommes. Reste à examiner celles qui dépendent du Droit positif.

Il est certain que la liaison qui se forme par le sang est bien plus forte que celle que l'affinité produit, & ces degrez d'affinitez dont il est parlé dans le Droit Civil & Canonique ne sont que des fictions que les hommes ont inventées, par des raisons de bienseance, que le temps & les circonstances peuvent faire cesser; mais les degrez de consanguinité sont formez par la nature même; c'est pourquoy la loy 4. *de grad. affin.* §. dit *Gradus affinitatis propriè nulli sunt, quia affines ab affinibus non generantur.* Vincentius Filliucius *Tract.* 10. *p.* 2. *c.* 7. *num.* 218. explique encore la difference de ces degrez en des termes qui meritent d'être rapportez; Car aprés avoir expliqué, il dit: *Strictius vinculum est inter consanguineos in secundo gradu lineæ transversæ, quàm inter affines in primo ejusdem lineæ: Illi enim jure naturali & ab intrinseco conjuncti sunt, hi ab extrinseco; at inter illos non est irritum matrimonium jure naturæ. C. Gaudentius de divort. ergo nec inter affines in primo.*

L'on voit aussi que du temps de la Republique de Rome l'affinité n'étoit point un empéchement pour le mariage, puisque Plutarque rapporte que M. Crassus épousa la veuve de son frere, & ne remarque point que le mariage fût extraordinaire, ny contre les loix. Ciceron dans son livre *de divin.* & Valere Maxime liv. 1. chap. 5 raportent aussi que Metellus aprés la mort de Cecilia sa femme épousa la sœur de sa femme, & ils ne marquent point que ce mariage ait rien de contraire à l'usage ny aux mœurs de ce temps; mais quand l'Empereur Claude voulut épouser sa Niece Agrippine, il falut que le Censeur des mœurs, Vitellius, en prevint & supplia le Senat, parce que c'étoit la liaison du sang & de la nature, ce que l'Empereur Nerva qui regna peu de temps aprés abolit par un Senatusconsulte.

Ces exemples ont fait dire à quelques Jurisconsultes, *ut nuptiis*

contrahitur affinitas, ita solutis eam dissolvi voluerunt; à l'exception neantmoins, *quæ parentum & liberorum loco fuerant:* & ils considerent que ceux que l'affinité produit par les mariages sont de la mêmesorte que ceux qui venoient de l'adoption, lesquels cessoient dês le moment que l'adoption étoit finie.

L'on voit aussi que les empêchemens qui ont esté introduits par le Droit Canon dans les degrez d'affinité, ont receu des changemens: car le mariage a été autresfois defendu jusques dans le septiême degré, & on ne voit point dans le Droit Canon d'autre raison de cette prohibition, si ce n'est que la liaison que l'affinité produit dans ces quatres premiers degrez, est déja assez forte sans y adjouter encore celle du mariage, laquelle doit servir à l'union d'autres familles, *propter charitatem ampliandam.*

Mais toutes les dispenses doivent être toûjours favorablement accordées, & favorablement reçues, puisqu'elles nous font rentrer dans le droit commum & naturel, qui nous donne la liberté du choix dans le mariage, qui est la plus importante affaire de notre vie.

Il est vray que la prohibition du mariage dans les premiers degrez d'affinité semble avoir été confirmée par le Concile de Trente.

Mais la question se reduit de sçavoir si le Pape peut donner dispense de se marier dans le premier degré contre la disposition du Droit Canonique.

Tous les Canonistes tiennent que la dispense n'est autre chose que, *relaxatio juris communis*, & que bien loin de détruire la loy, elle l'autorise encore davantage, en y apportant des exceptions particulieres qui les confirment en d'autres cas. Ils conviennent en même temps, que le Pape ne peut point dispenser du droit naturel, ny du droit divin, mais qu'il peut disposer du droit positif, suivant ce qui a été arresté par le Pape Innocent III. *c. litt.* 13. *de test. spol.* où il dit, *in gradibus consanguinitatis divina lege prohibitis restitutioni aditus præcludatur, sed constitutione interdictis, humana restitutio locum habeat cum effectu, cùm in illis dispensari non possit, & in istis valeat dispensari, sicut Beatus Gregorius & multi alii dispensarunt.* C'est pourquoy Rebuffe, *tit. de dispens. in gradu prohib.* dit, que *in primo gradu affinitatis datur dispensatio, quia hoc impedimentum est à Iure Canonico inventum.* Il y a même des degrez de consanguinité & d'affinité dans le Levitique, dont les Papes peuvent dispenser, suivant ce qui est decidé par le Concile de Trente Can. 3. Sess. 24. qui porte, *si quis*

dixerit

dixerit eos tantum consaguinatis & affinitatis gradus qui Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum, & dirimere contrahendum, nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare aut constituere, ut plures impediant & dirimant, anathema sit. Et il ne faut point d'autre preuve du pouvoir que le Pape a de donner dispense de ce qui est porté par le Concile de Trente, que la disposition même de ce Concile dans la Seſſ. 25. ch. 27 de *reformatione matrimonii*, où il dit, *Postremo sancta Synodus omnia & singula sub quibuscumque clausulis, & verbis quæ de morum reformatione atque Ecclesiastica disciplina, tam sub Fel. rec. Paulo 3. ac Iulio 3. quam beatissimo Pio 4. Pont. Max mis hoc sacro Concilio statuta sunt, declarat ita decreta fuisse, ut in his semper autoritas Sedis Apostolicæ & sic & esse intelligatur.*

Aprés ces observations il est aisé d'expliquer de quelle maniere le chapitre 5. de la Session 24. du Concile de Trente peut être observé.

Il porte, *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispens. vel raro, idque vel ex causa, & gratis concedatur, in 2. gradu numquam dispensetur nisi inter magnos principes, vel ob publicam causam.* Cette disposition a deux parties : La premiere contient une prohibition generale & indefinie de dispenser, si ce n'est dans quelque cas en disant, *nulla omnino detur dispensatio, vel raro;* ces termes, *vel raro*, marquent qu'il y a des cas & des degrés dans lesquels le Pape peut dispenser ; mais ce Concile ne les ayant point expliquez, il laisse donc au Pape le pouvoir & l'autorité d'examiner ces cas & les degrês dans lesquels il peut dispenser, c'est à dire, du premier degré d'affinité ; car on ne dispense pas du premier de consanguinité. La seconde partie contient une prohibition plus expresse, & semble ne permettre les dispenses *in 2. gradu que inter magnos principes & ob publicam causam*, mais cette prohibition ne peut être appliquée qu'au second degré de consanguinité, on n'a jamais fait les mêmes difficultez pour le second degré d'affinité que l'on fait pour le second degré de consanguinité ; & il y a si peu de liaison avec la cousine germaine d'une femme, qu'il ne seroit pas même necessaire d'avoir recours à l'autorité du Pape pour avoir dispense de l'épouser, parce que la liaison qui est dans le second degré d'affinité est bien moins considerable que celuy qui se forme dans le second degré de consanguinité ; l'un vient du sang & de la nature, & l'autre n'est qu'une fiction de droit, suivant les termes de cette loy, qui a déja été rapporté, *gradus affinitatis propriè nulli sunt, quia affines ab affinibus non generantur.*

Cette prohibition ne peut aussi être expliquée au premier degré d'affinité, puisqu'il est dit, *in secundo gradu nunquam dispensetur* Donc on peut conclure, *primo*, que cette prohibition pour le second degré ne peut être entenduë que du second degré de consanguinité : *secundo*, que la prohibition de donner dispense dans le premier degré d'affinité, ne peut être comprise que dans la premiere prohibition, *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel rarò. Tertiò*, que cette prohibition peut recevoir des exceptions dans le premier degré d'affinité pour les causes qui ne sont pas expliquées ; par consequent qui peuvent être examinées par le Pape, puisque le Concile dit seulement, *nulla detur, vel rarò*.

Mais quoique la liaison qui se trouve dans le second degré de consanguinité soit plus forte que celle du premier degré d'affinité, & que le Concile ne semble avoir permis des dispenses de mariage dans le second degré, que *inter magnos Principes & ob publicam causam:* Cependant on voit tous les jours, que les Papes ne laissent point de donner indifferemment des dispenses dans le second degré de consanguinité entre deux particuliers, qui sont reçuës & autorisées en France. Il se sert du pouvoir & de l'autorité dont parle le Concile, lorsqu'il dit, *Quæ statuta sunt in hoc sacro Concilio, ita decreta fuisse, ut in his salus semper & auctoritas Sedis Apostolicæ & sit, & esse intelligatur.*

Les Registres de Cour de Rome sont pleins de dispenses qui ont été accordées par les Papes depuis le Concile de Trente à des personnes d'une condition mediocre, dans le second degré de consanguinité ; & c'est ce qui a fait dire à Sanchês : qui sçavoit assez bien l'usage de la Cour de Rome : *Decretum non constringit Papam ; rigor enim iuris temperandus est per alterius benignitatem. Solent igitur Pontifices ex benignitate dispensare cum personis notæ inferioris, licèt non adsit causa publicum bonum directè spectans, sed privatum.* S. Thomas 2. 2. *qu.* 97. *a.* 4. *in corp* observe que, *non semper desideratur ad dispensationem, ut causa ad bonum commune referatur ; sed satis est ut bonum partis redundet in bonum totius.* A quoy adjoûte ce même Sanchês *de Imp. matrim. Quod constat ex usu Ecclesiæ dispensantis.*

Les Papes ont même passé plus avant, & ont donné des dispenses dans des degrez bien plus proches que le second degré de consanguinité.

Henriquês *in comment. litt. D.* rapporte que Gregoire XIII. qui vivoit aprés le Concile de Trente, donna une dispense en l'année 1575. à un oncle qui avoit déja été dispensé d'épouser sa niece, de se marier en secondes noces avec la sœur de cette niece qui étoit morte.

On a veu plusieurs exemples de mariages entre l'oncle & la niece, qui ont été reçus en France par les Arrests de la Cour. Elle a confirmé par Arrest du 14. Decembre 1664. donné à l'Audience de la Grande Chambre, le mariage de Charles Barbier avec Barbe Barbier sa niece, dont il étoit Tuteur & Parrain, & qui avoit été celebré en consequence d'une dispense de Cour de Rome, dont il y eut appel comme d'abus.

Il y a encore un Arrest du 15. Mars 1672. dans le Journal des Audiences qui a été donné au public, qui confirme le mariage de Madelaine de Broc avec Sebastien de Broc Vicomte des Perrays, son grand oncle paternel, en consequence d'une dispense de Cour de Rome.

L'Auteur du Traité de l'Abus remarque dans le liv. 5. chap. 5. que Dame Diane de Château-Morand épousa publiquement Amé & Honoré d'Urfé, deux freres germains, & qu'Honoré d'Urfé son dernier mary & elle étant decedez, les heritiers demanderent ses conventions matrimoniales, qui leur furent adjugées au Parlement de Dijon, quoique l'on opposast que le second mariage avec Honoré d'Urfé fust incestueux.

On a même veu un mariage dans une espece bien plus extraordinaire, auquel on n'a pu donner d'atteinte. Nicolas Carnot aprés avoir épousé en premieres noces Marie Sauvage le 20. Octobre 1609. se maria en secondes noces le 13. Janvier 1640. avec Marie Rimbert fille de Madelene de Sainte Marie, laquelle étoit fille d'un premier mariage de ladite Sauvage. Carnot étant mort, le Substitut de Monsieur le Procureur General au nouveau Châtelet crut ce mariage si scandaleux, qu'il en rendit sa plainte le 12. Octobre 1675. fit informer, & decreter prise de corps contre ladite Rimbert, laquelle s'étant pourvuë au Parlement, & ayant fait voir que le mariage avoit été celebré en consequence d'une dispence de Cour de Rome, ladite Rimbert fut renvoyé absoute de l'accusation qui avoit été formée par le Substitut de Monsieur le Procureur General.

On voit encore plusieurs mariages avec les deux sœurs, & entre

l'oncle & la niece, qui ſubſiſtent aujourd'huy ſans aucun trouble, & ſans cauſer aucun ſcandale dans le public. Les mariages de Monſieur Heliot Conſeiller en la Cour des Aides, du ſieur Le Roy Orfévre avec leurs nieces en ſont des exemples certains. Le mariage de Monſieur le Duc de Luynes avec Mademoiſelle de Montbazon, qui étoit ſa tante, n'a été fait par aucune conſideration du bien public, cependant le Roy le ſouffre; & même Louis XIII. d'heureuſe memoire donna diſpenſe à un Lieutenant de Robe-courte de la ville d'Iſſoudun, qui étoit Religionaire, d'épouſer la ſœur de ſa femme qui étoit morte.

Monſieur le Maréchal de Crequy pere avoit épouſé par diſpenſe les deux ſœurs; Monſieur de Recour Capitaine de Cavalerie, aſſez connu par ſon merite parmy les gens de guerre, les avoit auſſi épouſées. Le Marquis de Longueval, connu de tout le monde à Paris, paya dix mille livres de cette diſpenſe; & le Pape Innocent X. fut preſque reſolu de la taxer à 30000. liv. & la mettre a ce prix à la componende, mais il en fut retenu en faveur des pauvres. Tout Pape pourroit moderer encore les diſpenſes de mariages, ou les oſter entierement; & l'on delibera en effet d'enlever toutes les defenſes dans le ſecond Concile general tenu à Lion *ſous Gregoire* X. qui vivoit en l'an 1271. ou du moins de donner la liberté aux Evêques Diocesains d'en donner les diſpenſes, ſans qu'il fuſt plus beſoin de recourir à Rome.

Le ſieurs de la Chenaye Gentilhomme de M le Comte d'Armagnac, a épouſé les deux filles de la Damoiſelle de Beaufort, & n'en a obtenu diſpenſe que du dernier Legat qui eſt venu en France, & même aprés avoir conſommé le mariage Le ſieur de S. Maurice Gentilhomme de Bourgogne auprés de Joigny, a encore épouſé les deux ſœurs, & n'en a auſſi obtenu diſpenſe qu'aprés avoir été mariez. L'aveu & le conſentement des familles qui ſouffrent & approuvent ces mariages, doit ſervir d'exemple à ladite Carré, & ne luy donner que de la confuſion, de vouloir donner atteinte à un mariage que l'Egliſe permet, que les Loix approuvent; & que l'uſage autoriſe.

3°. On dit que l'on n'a point exprimé dans cette diſpenſe les cauſes pour leſquelles elle a été accordée.

Mais ce fait ſe trouve détruit par la diſpenſe même, puiſqu'elle porte, qu'elle a été accordée *propter rationes in libellis ſupplicibus expoſitas, quarum potiſſima ab imminente periculo alioquin æternæ damnationis petitur.*

4°. On

4°. On pretend que la dispense a dû être adressée à des Officiaux en France, pour être fulminée en France; & on a fait grand bruit dans un Factum, que la dispense même n'avoit pas été fulminée à Rome par le Cardinal Vicaire, à qui elle avoit été renvoyée; & qu'ainsi, que cette dispense étoit nulle, & que le sieur Vaillant avoit été interpellé par Monsieur le Rapporteur de rapporter l'acte de fulmination; ce que Vaillant a fait aussi-tôt qu'il en a été requis & a fait une production nouvelle du procés verbal en bonne forme, signé du Cardinal Vicaire, & sellé de son seau, attesté par son Secretaire Notaire, & des Banquiers icy de Cour de Rome, dont l'un qui est le sieur le Maire, Doyen de la Compagnie des Banquiers, avoit déja fait voir par son certificat, dans lequel il fait voir l'usage de Rome, & la grande difference qu'il y a entre les dispenses de mariage qui s'accordent à ceux qui sont *præsentes in Curia*, & ceux qui s'accordent à ceux qui sont *extra Romanam Curiam*. Il observe que celles qui sont obtenuës *per præsentes in Curia* sur les degrez tres-proches & autres empechemens extraordinaires, sont accordées par le Pape sur des memoriaux qui sont presentez à sa Sainteté aprés les avoir fait examiner dans l'une de ses Congregations, ou Concile, ou de l'Inquisition, suivant la qualité de la grace, & aprés avoir pris l'avis de l'une desdites Congregations, il dispense & envoye au Cardinal Vicaire de ladite Ville de Rome pour l'execution de la dispense : mais à l'égard des dispenses de mariage qui s'accordent à ceux qui sont, *extra Curiam*, elles sont commises aux Officiaux *pro informatione*.

Il est certain que suivant cet usage la dispense obtenuë par le sieur Vaillant, & Louise Adrian sa femme aprés avoir demeuré à Rome pendant plus d'un an, comme il est justifié par la dispense même, n'a point dû être expediée, *per mendacium*, parce qu'ils étoient *præsentes in Curia*, & elle n'a point dû être adressée à l'Official de Beauvais, *pro informatione*, & n'a point été à leur pouvoir de venir se marier en leur païs. Le Pape ayant été suffisamment informé des degrez d'affinité qui étoient entr'eux, & l'ayant examiné luy-même pendant que les parties étoient à Rome, sa Sainteté a pû leur accorder cette dispense pour la seureté de leurs consciences. Le Pape en cet endroit *functus est duobus officiis, Papæ scilicet dispensantis, & Episcopi, ut est Episcopus Episcoporum, scilicet informantis.*

Pour cinquiéme moyen d'appel comme d'abus, on dit que le mariage de Louise Adrian n'a pû être celebré à Rome en vertu de

cette dispense par un Curé qui n'étoit point le propre Curé des parties, hors de la presence des parens & hors la ville où les parties avoient domicile.

Il est constant que suivant le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois les mariages doivent être celebrez *coram proprio parocho*, mais il est constant aussi que l'Ordinaire peut en dispenser & donner permission de marier à un autre Curé que celuy du domicile : & si l'Ordinaire peut donner cette permission, on ne peut pas douter que le Pape qui est l'Ordinaire des Ordinaires ne la puisse donner ; mais le Sieur Vaillant & Louise Adrian avoient leur domicile à Rome plus d'un an auparavant leur mariage, ils êtoient party de Beauvais le 22. Iuillet 1662. pour aller à Rome, ils y ont été mariez le 15. Janvier 1664. ce fait est justifié par la dispense même qui porte, *cùm Ludovica ante annum & ultra venerit in urbem*, de sorte qu'ils y avoient été assez de temps pour y établir un domicile, & ayant été mariez par le Curé de la Paroisse de leur domicile, il est certain qu'ils ont suivy la disposition du Concile de Trente : outre ce le sieur Vaillant a obtenu des Lettres Patentes du Roy au mois de Decembre 1679. dont il demande l'enregistrement, lesquelles portent qu'il veut que leur mariage soit fait comme en France, & qu'ils joüissent de leur dispense comme entre personnes non alliées.

On dit que ce mariage n'a pu être celebré hors de la presence des parens, mais il suffit que le sieur Vaillant & Louise Adrian fussent majeurs, & qu'ils ayent appellé des témoins pour être presens à leur mariage, & pour satisfaire à la disposition du Concile de Trente.

On dit enfin pour dernier moyen que ce mariage est abusif, parce qu'il est fait au préjudice de l'accusation d'inceste qui avoit été formée devant le Juge seculier.

Ce moyen est encore fondé sur un fait qui n'est point veritable, parce qu'il n'y a eu aucune accusation de cette nature ; car à l'égard de la plainte desdits Pantaleon & Isaac Adrian au mois de Juillet 1662. elle ne fut rendüe que sous le pretexte d'un enlevement, qu'ils pretendoient que le sieur Vaillant avoit fait de Louise Adrian, mais elle ne parle nullement qu'il y ait eu aucun commerce de débauche entr'eux, & on ne fit decreter prise de corps contre le sieur Vaillant, que pour se rendre maître de Louise Adrian, & l'empécher d'aller à Rome avec Vaillant pour obtenir

dispense de se marier ensemble ; car ledit Vaillant a toûjours paru devant & aprês la dispense aux yeux de la famille de Louise Adrian, sans avoir jamais témoigné aucun dessein de l'arrêter; ainsi cette accusation d'inceste ne fut jamais veritable. Isaac Adrian frere de Louise, & Docteur de Sorbonne, asseura ses freres & ses parens par sa lettre du 24. May 1664. lorsque Louise Adrian étoit entre leurs mains, qu'il avoit consulté la dispense que le sieur Vaillant & Louise Adrian avoient obtenuë, & qu'ils étoient en seureté de conscience.

Depuis la plainte du mois de Juillet 1662. on dit qu'il y en a une autre au mois d'Avril 1668. Il n'y a donc pas eu aucune accusation de commerce devant le mariage, puisqu'elle est faite quatre ans aprês leur mariage, & n'a pû être faite contre des gens mariez : Il n'y avoit que la voye civile.

La Commission de Vaillant qui avoit commencée à la fin de 1664. étant finie à Rome en 1668. étant arrivé à Paris il envoya sa femme & ses enfans à Beauvais pendant qu'il achevoit la reddition de ses comptes. Isaac Adrian qui voyoit bien que Vaillant qui n'avoit pas voulu à son départ recevoir le compte de ses meubles qu'on luy avoit dissipé, s'en feroit bien payer, s'avisa par le conseil d'un ancien Praticien boutefeu de la famille, grand-oncle des parties, qui poursuit encore mal à propos dans cette affaire, sous pretexte qu'il avoit vû quelque mots dans le procês verbal de dispense du sieur Vaillant, qui pourroit servir à tourmenter Vaillant & sa sœur, ne se soucia plus de perdre leur honneur pour pouvoir empêcher la reddition des meubles de Vaillant ; il fit agir l'Avocat & conseil de leur famille, qui étoit Procureur Fiscal du Comté de Beauvais, & le beau-pere de cet Avocat, qui étoit un des Lieutenans dudit Comté, pour faire une information sous la cheminée contre eux, pour s'en servir s'il en trouvoit l'occasion, & est mort sans avoir jamais osé parler.

*Comme c'est une calomnie qui ne peut rendre leur mariage abu*sif, & qui n'a été inventée que pour tâcher de les persecuter, elle n'a pas seulement paru durant que ladite Carré, qui a été plus d'un an en cause contre Louise Adrian, du depuis & pendant laquelle Isaac Adrian qui étoit present se soit seulement opposé à la qualité de femme du sieur Vaillant, Marguerite Carré a même transigé en 1670. en cette qualité sans qu'elle ait fait ny eux aucune protesta-

tation, & l'appel comme d'abus n'a été formé qu'au mois de Janvier 1673. neuf ans aprés ce mariage que pour obliger Louise Adrian à ne point poursuivre le partage qu'elle demandoit dans la sucession d'Isaac Adrian son frere, & la production de cette pretendüe information faussement datée n'a été calomnieusement produite que par cet ancien Praticien, boutefeu de la famille, que pour colorer a poursuitte de leur procés.

Mais le sieur Vaillant espere de la Justice de la Cour, qu'elle arêtera le cours de tant de persecutions qui durent depuis vingt années. & que l'Innocence de quatre enfans qui restent de ce mariage l'excitera à compassion & à déclarer leur estat legitime, & enteriner les Lettres Patentes du Roy.

Monsieur PETIT Rapporteur